

Avis 2021/10

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Adaptations au bien-être 2021-2022

En résumé.....	2
1 Le mécanisme structurel d'adaptation au bien-être.....	3
1.1 Ancrage légal.....	3
1.2 Elaboration des avis.....	3
2 Enveloppe bien-être 2021-2022.....	4
2.1 L'enveloppe théorique minimale.....	4
2.2 L'enveloppe disponible.....	5
3 Proposition de répartition de l'enveloppe 2021-2022.....	6
3.1 Remarques préalables.....	6
3.2 Pensions.....	7
3.3 Indemnités de maladie-invalidité.....	12
3.4 Autres prestations.....	14
3.5 Solde.....	15
Annexe I.....	16
Annexe II.....	17

En résumé

Le présent avis présente une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour le statut social des travailleurs indépendants.

Enveloppe disponible

Le budget dont dispose le régime indépendant pour les adaptations au bien-être des 2 prochaines années s'élève à 51,1 millions EUR pour 2020 et à 96,1 millions EUR pour 2022.

Remarques préalables sur la répartition

Les choix de répartition dans le régime des salariés ont un impact sur l'affectation de l'enveloppe pour le régime indépendant. Le CGG souligne que l'accord conclu le 19 avril pour le régime salarié a fortement limité le nombre de degrés de liberté pour l'utilisation de l'enveloppe bien-être dans le régime indépendant. Le choix d'investir prioritairement dans une augmentation des minima pour les pensions et pour les travailleurs en incapacité de travail a laissé peu de marge dans les régimes de pension et de l'assurance maladie-invalidité des indépendants pour pouvoir faire évoluer également d'autres prestations en fonction du bien-être. Il ne reste pas la marge budgétaire suffisante dans le régime indépendant pour :

- pour pouvoir placer les accents jugés souhaitables ou nécessaires par le CGG. Cela vaut pour les branches des pensions et pour les indemnités AMI ;
- pour effectuer une série d'adaptations qui sont traditionnellement mises en œuvre de la même manière dans les deux régimes.

Propositions de répartition

Dans cet avis, les adaptations au bien-être suivantes sont proposées pour le régime des travailleurs indépendants :

	À partir du
Pensions	
• Minima (+2%)	1/7/2021
• Pension forfaitaire (+1,7%)	1/7/2021
• Pensions proportionnelles en paiement (+1,7%)	1/7/2021
• Pensions futures: gain pension années de carrière 1984-2020 (+1,7%)	1/7/2021
Maladie-invalidité	
• Forfaits incapacité de travail primaire et invalidité	
bénéficiaires avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021
isolés et cohabitants (+2%)	1/07/2021
• Aide de tiers (+0,5%)	1/07/2021
• Parentalité	
maternité, adoption et accueil (+1%)	1/07/2021
paternité	1/05/2021
Autres prestations	
• Droit passerelle (+2%)	1/05/2021
• Aidant proche (+2%)	1/05/2021

Solde

Compte tenu des adaptations proposées :

- il reste un solde de près de 4 millions EUR pour 2021. Le CGG s'engage à examiner plus avant si le solde disponible pour 2021 peut encore être affecté.
- le budget pour 2022 est complètement alloué.

	2021	2022
Enveloppe disponible enveloppe	51.100.000	96.100.000
Dépenses totales, dont :	47.094.397	96.286.411
• Pensions	40.526.136	82.817.550
• Indemnités AMI	6.430.310	13.261.936
• Droit passerelle	101.595	152.392
• Aidant proche	36.356	54.533
Solde	4.005.603	-186.411

1 Le mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

1.1 Ancrage légal

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être pour les prestations de remplacement de revenus et d'assistance sociale. Depuis lors, le gouvernement fédéral décide tous les deux ans combien de moyens sont dégagés à cet effet et comment ils seront affectés. En principe, il se base pour ce faire :

- sur un avis commun du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail en ce qui concerne les prestations du régime des travailleurs salariés¹ ;
- sur un avis commun du Conseil central de l'économie et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations du régime des travailleurs indépendants² ;
- sur un avis commun de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil Central de l'Economie, du Conseil National des Personnes Handicapées, du Comité consultatif pour le secteur des pensions en ce qui concerne les adaptations des régimes d'assistance sociale³.

1.2 Elaboration des avis

Dans le passé, en partie dans le but de lier d'une manière similaire les minima du régime salarié et ceux du régime indépendant à l'évolution du bien-être⁴, la pratique s'est développée

¹ Article 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

² Article 5 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

³ Article 73bis de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

⁴ Facilité par les liaisons légales qui existaient jusqu'il y a peu pour certaines prestations entre les montants pour les salariés et les indépendants.

d'analyser, jusqu'à un certain point, les adaptations au bien-être pour les deux régimes conjointement et d'en faire l'objet d'un avis commun élaboré au sein de la Commission mixte Liaison au bien-être⁵. Dans la mesure où le CGG le juge nécessaire, il complète les avis de cette commission mixte au bien-être par un avis propre dans lequel il présente plus avant les propositions pour le régime indépendant.

Les travaux dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 ont été entamés en septembre 2020 selon cette tradition, mais ils ont connu un déroulement difficile, notamment en ce qui concerne les adaptations au bien-être dans le régime salarié. Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ne sont parvenues qu'en avril 2021 à un accord sur la répartition de l'enveloppe pour le régime salarié, après une intervention du gouvernement fédéral. A la mi-avril, en l'absence d'un avis, le gouvernement a ainsi fourni aux partenaires sociaux, en tant que cadre de négociation, une proposition de répartition de l'enveloppe pour le régime salarié. Sur cette base⁶, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord, formalisé le 19 avril dernier dans un avis du conseil mixte CCE-CNT. Cet avis ne comprend toutefois pas de proposition pour la répartition de l'enveloppe bien-être pour le régime indépendant⁷. A ce sujet, il est renvoyé aux compétences et à l'initiative du CGG.

2 Enveloppe bien-être 2021-2022

2.1 L'enveloppe théorique minimale

Pour 2021 et 2022, l'enveloppe théorique minimale pour le régime des indépendants a été estimée⁸ respectivement à 43,8 et 89,0 millions EUR par le Bureau fédéral du Plan. Conformément aux dispositions légales⁹, ces montants correspondent à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations de remplacement.

Le Comité constate que lors du calcul de l'enveloppe bien-être 2021-2022, le Bureau fédéral du Plan n'a pas tenu compte :

- de l'allocation forfaitaire pour les aidants proches ;

⁵ Le CGG a mandaté des membres du CGG qui étaient également membres du CNT pour émettre un avis commun sur le volet indépendants.

⁶ La proposition du gouvernement n'a pas été totalement suivie.

⁷ Ce, par analogie avec la proposition du gouvernement, qui lui aussi concernait uniquement l'enveloppe bien-être pour le régime salarié.

⁸ Enveloppes bien-être 2021-2022 dans les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale.

Etude à la demande de la Commission mixte liaison au bien-être (Le Bureau fédéral du Plan – octobre 2020).

⁹ Cf. articles 5 et 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

- de l'allocation forfaitaire de paternité.

Dans l'enveloppe 2021-2022, il n'y a donc pas de budget prévu pour adapter ces prestations au bien-être. Une augmentation éventuelle de celles-ci devra donc être imputée sur le budget qui a été calculé, à l'origine, pour les adaptations au bien-être des autres branches du statut social. Le CGG demande qu'à l'avenir, il soit tenu compte des prestations susmentionnées lors du calcul de l'enveloppe pour le régime indépendant.

2.2 L'enveloppe disponible

L'enveloppe disponible réelle pour la période 2021-2022 différera des 43,8 et 89,0 millions EUR estimés sur la base des règles de calcul présentées ci-dessus. Depuis 2010, l'enveloppe théorique minimale doit en effet être diminuée ou augmentée des éventuels surcoûts ou moindres coûts générés par la mise en œuvre de la précédente adaptation au bien-être par rapport au budget prévu à cet effet¹⁰.

Selon les calculs du Bureau fédéral du Plan, la marge de manœuvre budgétaire dont disposait le régime des travailleurs indépendants dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2020 n'a pas été pleinement utilisée¹¹. La sous-utilisation est estimée à 7,3 millions EUR en 2021 et à 7,1 millions EUR en 2022¹². Ces moyens s'ajoutent à l'enveloppe 2021-2022.

Compte tenu de ce qui précède, l'enveloppe bien-être pour le régime indépendant s'élève à 51,1 millions EUR pour 2021 et 96,1 millions EUR pour 2022. Le gouvernement a confirmé ces montants dans son courrier du 13 avril 2021 à l'attention des partenaires sociaux¹³.

Tableau 1. Montant de l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour le régime indépendant (en EUR)

	2021	2022
Enveloppe brute	43.800.000	89.000.000
Marge enveloppe 2019-2020	7.300.000	7.100.000
Enveloppe nette	51.100.000	96.100.000

¹⁰ Les mesures de revalorisation dans le cadre d'une enveloppe bien-être génèrent en effet des dépenses sur plusieurs années. L'impact budgétaire ne se limite donc pas à la période biennale au cours de laquelle les mesures sont prises.

¹¹ Calcul du surcoût ou de la marge en 2021 – 2022 des mesures prises dans le cadre des enveloppes bien-être 2019-2020. Etude à la demande de la Commission mixte liaison au bien-être (Bureau fédéral du Plan – septembre 2020)

¹² Ces marges incluent le budget qui avait été réservé dans l'enveloppe bien-être 2019-2020 pour une réforme du coefficient de correction et dont le montant (environ 6 millions EUR) correspondait au coût cumulé de la mesure en 2030.

¹³ Voir également l'avis du conseil mixte CCE-CNT du 19 avril 2021.

3 Proposition de répartition de l'enveloppe 2021-2022

3.1 Remarques préalables

3.1.1 Nouvelles mesures du gouvernement

Les travaux sur la répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022 ont commencé avant l'arrivée du nouveau gouvernement fédéral en octobre 2020. Lors du calcul de l'enveloppe ainsi que lors du calcul du coût des différentes propositions de répartition, il n'a donc pas été tenu compte de l'impact possible d'une série de décisions prises par le gouvernement fédéral les premiers mois qui ont suivi son entrée en fonction, comme l'augmentation de la pension minimum, l'adaptation du plafond de revenu utilisé dans le calcul de pension ou la suppression complète du coefficient de correction dans le calcul de pension des indépendants.

3.1.2 Vérification du coût budgétaire

Traditionnellement, un moment est prévu dans l'élaboration des avis 'bien-être' au cours duquel les différentes institutions vérifient le coût budgétaire des mesures proposées par les partenaires sociaux. Le délai serré dans lequel les avis actuels devaient être finalisés ne permettait toutefois pas ces vérifications usuelles. Le CGG projette de faire encore vérifier ses propositions.

Par ailleurs, le Comité estime qu'il est important d'avoir également une vue sur le coût réel des interventions proposées, c'est-à-dire en tenant compte des nouvelles mesures prises par le gouvernement et de l'impact de certaines mesures de crise. Il s'engage à prendre les initiatives nécessaires en la matière.

3.1.3 Evolution du bien-être dans le régime salarié et dans le régime indépendant

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations réfère à la répartition de l'enveloppe bien-être de manière distincte pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants. En réalité toutefois, l'affectation d'une enveloppe ne peut pas être totalement dissociée de l'affectation de l'autre.

Jusqu'il y a peu, certaines prestations du régime des travailleurs indépendants étaient directement ou indirectement liées aux minima applicables dans le régime des salariés¹⁴. En d'autres termes, les prestations concernées suivaient automatiquement l'évolution des minima applicables aux salariés¹⁵. Les décisions relatives à l'adaptation au bien-être de certaines prestations du régime des salariés avaient donc une incidence sur la répartition de l'enveloppe pour les travailleurs indépendants. Une adaptation des prestations pour les travailleurs indépendants qui n'étaient pas liées à des prestations du régime des salariés n'étaient donc possibles que dans la mesure où il existait encore une marge budgétaire après l'éventuelle augmentation des prestations qui étaient liées à celles-ci.

¹⁴ Pour plus de détails, voir annexe II de l'avis CGG 'Adaptations au bien-être 2019-2020' du 24 avril 2019.

¹⁵ Un aperçu de ces liens est repris dans l'annexe II.

Ces derniers mois, un certain nombre de ces couplages légaux ont certes été levés¹⁶, mais :

- celui qui existe entre les pensions minimum, entre autres, continue d'exister. Le montant de la pension minimum des indépendants est toujours liée à celle des salariés.
- dans le régime indépendant, il existe le souhait explicite de garder, pour les revenus de remplacement dans l'assurance maladie-invalidité, un montant qui soit au moins aussi élevé que le montant des prestations minimales pour les travailleurs réguliers d'application dans cette branche.

Les choix de répartition pris dans le régime salarié ont donc encore une influence sur l'affectation de l'enveloppe bien-être du régime indépendant pour 2021-2022.

À cet égard, le CGG souhaite explicitement souligner que l'accord qui a été conclu le 19 avril pour le régime salarié¹⁷ a fortement limité le nombre de degrés de liberté pour l'utilisation de l'enveloppe bien-être dans le régime indépendant.

La décision d'investir prioritairement dans une augmentation des minima pour les pensionnés et les salariés en incapacité de travail a laissé peu de marge dans les régimes de pension et de l'assurance maladie-invalidité des indépendants pour pouvoir faire évoluer également d'autres prestations en fonction du bien-être. Cela a deux conséquences :

- il ne reste pas suffisamment de marge budgétaire pour pouvoir placer, dans le régime indépendant, les accents jugés nécessaires par le CGG. Cela vaut pour les branches des pensions et pour les indemnités AMI (voir ci-dessous) ;
- il ne reste pas suffisamment de marge budgétaire pour effectuer, dans le régime indépendant, une série d'adaptations qui sont traditionnellement mises en œuvre de la même manière dans les deux régimes (voir ci-dessous).

3.2 Pensions

3.2.1 Pensions minimum

Les montants des pensions minimum dans le régime indépendant sont toujours liés à ceux des pensions minimum pour les salariés. Conformément à l'avis du conseil mixte CNT-CCE, le CGG n'a donc d'autre choix, lors de l'affectation de l'enveloppe bien-être 2021-2022, que de prévoir le budget nécessaire pour une augmentation (01/07/2021) de 2 % :

- des minima de pension pour les indépendants ayant une carrière complète ;
- des minima de pension pour les indépendants ayant une carrière incomplète ;
- du montant minimum de l'allocation de transition pour les indépendants.

Le CGG aurait toutefois préféré limiter l'augmentation des minima de pensions dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 de sorte à pouvoir investir davantage dans l'amélioration des pensions proportionnelles (voir ci-dessous).

¹⁶ Le découplage a été décidé parce que le gouvernement fédéral prévoit une augmentation substantielle des pensions minimum au cours de cette législature.

¹⁷ Et qui se greffe, en grande mesure, sur la proposition que le gouvernement fédéral a présenté comme cadre de négociation.

A la suite de l'engagement du gouvernement fédéral¹⁸ de relever substantiellement les pensions minimum, une augmentation de 11 % est déjà prévue pour ces prestations au cours de cette législature. L'augmentation de 2 % envisagée dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 s'ajoute encore à cela.

Tableau 2. Coût en EUR des augmentations des pensions minimum¹⁹ pour les travailleurs indépendants, 2021-2022

	À partir du	2021	2022
Carrière complète (+2%)	1/7/2021	11.000.000	22.000.000
Carrière incomplète (+2%)	1/7/2021	23.200.000	46.400.000

Source : Bureau fédéral du Plan

3.2.2 Pensions proportionnelles

Le CGG avait le souhait explicite d'utiliser l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour une amélioration générale des pensions proportionnelles. En effet,

- les pensionnés bénéficiant d'une pension proportionnelle basse qui n'ont pas accès à la pension minimum se trouvent souvent dans une situation financièrement précaire ;
- les plus anciennes pensions (sauf les pensions minimum) ont été moins adaptées au bien-être ces dernières années ;
- la tension entre les pensions minimum et maximum diminuent.

Le CGG reconnaît que des minima suffisamment élevés sont importants du point de vue d'une protection de revenus minimale et de la lutte contre la pauvreté. Dans le passé, le Comité a d'ailleurs salué les différentes initiatives successives visant à augmenter les pensions minimum pour les travailleurs indépendants²⁰. Dans le même temps, le Comité a souligné l'importance du caractère assurantiel dans un système de prestations lié aux cotisations, comme le régime de pension.

Le Comité se demande si les pensions minimum n'atteindront pas un niveau suffisant de protection par rapport au seuil de risque de pauvreté à la suite du trajet du gouvernement. Au moins pour un isolé ou un couple avec deux pensions au taux isolé, la pension minimum dépasse largement le seuil de pauvreté. Poursuivre la lutte contre la pauvreté en augmentant encore les pensions minimum de manière non-sélective est donc coûteux en comparaison avec l'objectif visé. Dans le même temps, on empêche les adaptations au bien-être pour les pensionnés, souvent des femmes, qui ont des carrières courtes et fragmentées et n'entrent pas en considération pour la pension minimum.

Les augmentations systématiques de la pension minimum ont mis le caractère assurantiel sous pression : la tension entre les pensions minimum et maximum a, en effet, diminué

¹⁸ Voir accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020.

¹⁹ Les estimations incluent les augmentations de la pensions de survie minimum et l'allocation de transition minimale.

²⁰ Les minima de pensions pour les indépendants ont évolué au cours des précédentes législatures pour passer du niveau de l'assistance sociale (GRAPA) au niveau des montants minimaux de pension qui sont d'application dans le régime salarié.

progressivement. Cette évolution se constate dans les deux régimes de pension, mais est plus prononcée dans celui des indépendants. Les modalités spécifiques qui s'appliquent au régime des indépendants lors de l'intégration des revenus professionnels pour le calcul de pension²¹, contribuent en effet à des pensions maximum qui se situent bien en dessous de celles qui sont d'application dans le régime salarié (voir ci-dessous).

Le Comité s'inquiète de ce que le trajet que le gouvernement a élaboré pour continuer à augmenter les pensions minimum réduise encore la tension entre les minima et les maxima et est convaincu que cela mène *de facto* à une forfaitarisation des pensions dans le régime indépendant.

Tableau 3. Evolution des montants minimum et maximum de pension et de la tension entre les deux, régime indépendant et régime salarié, période 2000-2020, montants en EUR exprimés en prix 2020

	Indépendants		Salariés	
	2000	2020	2000	2020
Isolé				
Minimum	766	1.266	1.038	1.266
Maximum	985	1.502	1.543	1.820
Différence en EUR	219	236	505	554
Différence en %	29%	19%	49%	44%
Ménage				
Minimum	1.022	1.582	1.297	1.582
Maximum	1.231	1.878	2.368	2.549
Différence en EUR	210	295	1.071	967
Différence en %	21%	19%	83%	61%

Source : Service Pensions, INASTI

Une augmentation du plafond de revenus pris en considération pour le calcul de pension peut ralentir l'érosion du caractère assurantiel et/ou la contrer. Le Comité prend connaissance des initiatives suivantes en la matière :

- le gouvernement s'engage à augmenter progressivement le plafond de calcul au cours de cette législature²²;
- l'avis 'bien-être' pour le régime salarié prévoit une augmentation du plafond de calcul de 1,1 %.

Le Comité signale toutefois que ces interventions auront un effet uniquement dans le calcul de pension des futurs pensionnés. Elles n'influencent donc pas les pensions proportionnelles qui sont déjà actuellement en cours de paiement. Sans adaptations, ces dernières risquent de se retrouver sous le niveau de la pension minimum ces prochaines années ou de s'en rapprocher

²¹ Dans le calcul des montants de pension, il n'y a pas encore de proportionnalité totale. Un coefficient de correction est intégré au calcul de la pension proportionnelle et la revalorisation du revenu de référence au moment du calcul de la pension ne se produit pas sur base de l'indice-santé, mais sur base de l'indice des prix à la consommation.

²² Voir, entre autres, l'avis CGG 2020/20 'Projet de loi-programme' du 3 novembre 2020.

très fortement . En 2024, après le trajet prévu par le gouvernement et l'adaptation au bien-être (+ 2 %) qui est envisagée, la pension minimum s'élèvera en effet à environ :

- 1.463 EUR au taux isolé ;
- 1.828 EUR au taux ménage.

Le tableau ci-dessous montre que les pensions maximum qui ont pris cours avant le 1^{er} janvier 2018 exprimés à l'indice-pivot actuel seront inférieures à la future pension minimum (même en tenant compte des adaptations au bien-être passée). Comme les indépendants n'ont que très rarement payé des cotisations équivalentes au plafond de calcul de la pension tout au long de leur carrière, la majorité des pensions individuelles qui ont pris cours jusqu'à présent se trouveront de facto sous la pension minimum²³.

Tableau 4. Hauteur des pensions maximum qui ont pris cours dans la période 2012 – 2021, indice-pivot 147,31²⁴, montants en EUR

Date prise de cours pension	Isolé	Ménage
1/1/2012	1322,2	1652,84
1/1/2013	1350,13	1687,68
1/1/2014	1378,74	1723,43
1/1/2015	1407,03	1758,79
1/1/2016	1409,73	1762,16
1/1/2017	1438,83	1798,54
1/1/2018	1467,14	1833,92
1/1/2019	1495,44	1869,31
1/1/2020	1532,24	1915,30
1/1/2021	1562,89	1953,61

Source : Service Pensions, INASTI

Cette absence de proportionnalité des pensions en rapport avec la hauteur des cotisations sociales payées durant la carrière (actuellement de 719,68 euros à 4.124,53 euros/trimestre selon le revenu de référence) tend à annihiler le caractère assurantiel de la sécurité sociale. Cette forfaitarisation de l'ensemble des droits fragilise les équilibres qui doivent exister entre la recherche de solidarité et le principe d'assurance, ce qui peut avoir un impact négatif à moyen et à long terme sur l'adhésion des travailleurs indépendants à répondre à leurs obligations sociales.

Compte tenu de ce qui précède, le CGG a estimé qu'il était extrêmement important, dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022, de fournir un effort supplémentaire pour améliorer les pensions proportionnelles. L'avis pour le régime salarié contient, il est vrai, également quelques propositions en la matière, mais pour le Comité, celles-ci sont :

²³ En cas de carrière mixte, il est possible qu'un indépendant continue de bénéficier d'une pension proportionnelle, à savoir quand la pension totale dans les régimes des salariés et des indépendants est supérieure à la pension minimum.

²⁴ Les montants pour la période 2012 - 2015 comprennent les augmentations au bien-être de 2 % décidées dans le cadre des enveloppes bien-être 2017-2018 et 2019-2020.

- trop sélectives : l'avis prévoit uniquement une augmentation des pensions qui ont pris cours i) avant 2006, ii) en 2016 ou ii) 2017. Cela signifie que les pensions qui ont pris cours dans les périodes i) 2006-2015 et ii) 2018-2021 ne seront pas adaptées.
- trop limitées : pour les pensions qui ont pris cours avant 2006, l'augmentation proposée est seulement de 1,2%.

En outre, ces caractéristiques (trop sélectif, trop limité) se retrouvent structurellement dans les précédentes adaptations au bien-être. Par conséquent, les pensions proportionnelles ont été moins adaptées au bien-être que les pensions minimum ces dernières années.

Le CGG opte par conséquent pour :

- une augmentation de 1,7 % de toutes les pensions proportionnelles déjà en paiement ;
- une augmentation du gain en pension obtenu au cours des années de carrière 1984 – 2020 pour les pensions futures.

Tableau 5. Coût en EUR des augmentations proposées des pensions proportionnelles²⁵ pour les travailleurs indépendants, 2021-2022

	À partir du	2021	2022
Toutes les pensions proportionnelles (+1,7%)*	1/7/2021	5.956.756	12.236.776
Augmentation gain pension années 1984-2020 (+,7%)**	1/7/2021	362.890	2.145.330

Source : *Service fédéral des pensions & **Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

En raison du grand prélèvement financier pour l'augmentation des minima de pensions, ces mesures :

- ont un champ et une portée plus limités que ce que le CGG projetait initialement ;
- ne sont pas le miroir des mesures proposées pour le régime salarié.

3.2.3 Pension forfaitaire

Dans la proposition de répartition, le montant forfaitaire de pension octroyé pour les années de carrière prestées par un travailleur indépendant avant l'instauration du calcul proportionnel de la pension en 1984 sera augmenté de 1,7 % le 1er juillet 2021.

Tableau 6. Coût en EUR de l'augmentation proposée de la pension forfaitaire pour les travailleurs indépendants, 2021-2022

	A partir du	2021	2022
Pension forfaitaire (+ 1,7 %)	1/7/2021	6.491	35.443

Source : Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

3.2.4 Autres augmentations

Contrairement à ce qui s'est fait dans le passé, aucune augmentation n'est proposée pour :

- le plafond de calcul pour les nouveaux pensionnés : le régime salarié prévoit ici une augmentation de 2 % au 1/1/2022 ;

²⁵ Les estimations pour l'augmentation de la pension proportionnelle ne tiennent pas compte de l'augmentation des minima.

- les prestations qui ont pris cours en 2016 et 2017 : le régime salarié prévoit pour ces cohortes une augmentation de 2 % ;
- la prime de bien-être : dans le régime salarié, le pécule de vacances des pensionnés est relevé de 3,8% en mai 2021 et de 2,7% en mai 2022.

Il n'y a pas non plus de proposition visant à réduire l'écart entre la pension minimum et la pension de survie.

Compte tenu i) du prélèvement budgétaire pour l'augmentation des pensions minimum et ii) des priorités susmentionnées, ces adaptations ne sont pas budgétairement possibles dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022.

Le Comité a l'intention d'apporter des corrections lors des prochaines adaptations au bien-être (par exemple, pour les pensions qui ont pris cours en 2016 et 2017) et de s'employer à résorber les différences de traitement. Cependant, cela ne sera possible que dans la mesure où il n'y a pas d'autres priorités plus urgentes et où il y a suffisamment de marge dans l'enveloppe bien-être pour mettre des accents propres.

Pour finir, le Comité souhaite demander au gouvernement de baisser le plafond de calcul pour la pension et de le coupler légalement au plafond intermédiaire du calcul des cotisations^{26,27}. Le Comité suggère d'ajouter le budget ainsi libéré à la prochaine enveloppe bien-être afin qu'il puisse éventuellement être utilisé pour renforcer le principe de l'assurance dans le régime des pensions.

3.3 Indemnités de maladie-invalidité

3.3.1 Indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité

Pour pouvoir maintenir le même niveau de prestation que dans le régime salarié, les indemnités pour les indépendants en incapacité de travail et en invalidité doivent être soumises à la même adaptation au bien-être que celle envisagée dans le régime salarié²⁸. Par conséquent, le CGG propose d'augmenter aussi bien les indemnités d'incapacité de travail primaire que les indemnités d'invalidité pour les indépendants qui ne cessent pas leur activité de :

- 2,5 % pour bénéficiaires avec charge de famille ;
- 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille.

Les montants d'indemnités pour les indépendants en invalidité qui ont cessé leur activité sont toujours liés aux montants minimaux pour les travailleurs réguliers dans l'assurance invalidité des salariés. Conformément aux adaptations au bien-être prévues pour le régime salarié, le Comité tient également compte, pour cette prestation, d'une augmentation au 1^{er} juillet 2021 de :

- 2,5 % pour les bénéficiaires avec charge de famille ;

²⁶ Il s'agit du plafond qui délimite la tranche de revenus sur laquelle un indépendant paie des cotisations sociales pleines, soit 20,5 %. Sur la tranche de revenus supérieure à ce plafond intermédiaire, l'indépendant paie seulement 14,16 % de cotisations.

²⁷ Voir aussi avis 2020/20 'Projet de loi-programme' du 3 novembre 2020.

²⁸ Jusqu'il y a peu, ces montants étaient liés aux pensions minimum du régime salarié.

- 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille.

Tableau 7. Coût en EUR de l'augmentation proposée des minima de l'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs indépendants, 2021-2022

	A partir du	2021	2022
Incapacité de travail primaire			
• Avec charge de famille (+2,5%)	01/07/2021	543.785	1.104.203
• Isolé (+2%)	01/07/2021	321.734	653.300
• Cohabitant (+2%)	01/07/2021	676.882	1.376.558
Invalidité – avec cessation			
• Avec charge de famille (+2,5%)	01/07/2021	1.144.740	2.389.195
• Isolé (+2%)	01/07/2021	807.148	1.684.500
• Cohabitant (+2%)	01/07/2021	1.198.043	2.499.988
Invalidité – sans cessation			
• Avec charge de famille (+2,5%)	01/07/2021	566.658	1.182.673
• Isolé (+2%)	01/07/2021	362.321	756.174
• Cohabitant (+2%)	01/07/2021	472.097	985.158

Source : INAMI

Le Comité fait remarquer que par ces augmentations, le budget AMI de l'enveloppe bien-être 2021-2022 est en grande partie alloué. Il reste donc peu de marge pour augmenter d'autres prestations dans cette branche du statut social. Le Comité propose de consacrer les moyens restants à une adaptation :

- des prestations parentales (voir 3.3.2) ;
- de l'intervention pour l'aide de tiers (voir 3.3.3).

Avec le budget restant, il n'est toutefois pas possible de faire évoluer ces prestations de la même manière que les indemnités en cas d'incapacité de travail et d'invalidité. En outre, il n'y a pas non plus de marge pour encore augmenter, par analogie avec le régime salarié, la prime de rattrapage pour les malades de longue durée²⁹.

Le Comité signale encore qu'il souhaiterait qu'un mouvement de rattrapage soit réalisé dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022 en ce qui concerne les indemnités perçues par les indépendants cohabitants sans charge de famille en cas d'incapacité de travail primaire et en cas d'invalidité sans cessation. Ces prestations se situent aujourd'hui juste en dessous du niveau des minima correspondants pour les travailleurs réguliers. Le Comité constate qu'il ne dispose pas de la marge nécessaire dans l'enveloppe 2021-2022, compte tenu des priorités susmentionnées, pour faire un premier pas vers une harmonisation. Le Comité s'engage à considérer à nouveau cette correction lors des prochaines adaptations au bien-être.

²⁹ Une prime annuelle de rattrapage est octroyée aux indépendants en incapacité de travail de longue durée sous certaines conditions. La prime, payée chaque année en mai, est de nature forfaitaire et s'élève à 281,13 EUR (2021).

3.3.2 Prestations parentales

Pour les prestations octroyées dans le cadre de la parentalité, le CGG propose les augmentations suivantes au 1^{er} juillet 2021 :

- + 1 % pour l'allocation de maternité ;
- + 1 % pour l'allocation octroyée aux parents d'accueil ;
- + 1 % pour l'allocation d'adoption.

Pour l'allocation de paternité, une augmentation de 1 % est également proposée, mais le Comité souhaite qu'elle se produise le 1^{er} mai 2021³⁰.

Tableau 8. Coût en EUR de l'augmentation proposée des prestations parentales pour les travailleurs indépendants, 2021-2022

	A partir du	2021	2022
Allocation de maternité (+ 1 %)	1/07/2021	194.732	399.100
Allocation d'adoption (+ 1 %)	1/07/2021	285	570
Congé d'accueil (+ 1 %)	1/07/2021	191	381
Allocation de paternité (+1%)**	1/05/2021	111.635	167.453

Source : INASTI et **Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

3.3.3 Intervention pour l'aide de tiers

Le travailleur indépendant en incapacité de travail qui a besoin de l'aide d'un tiers pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne peut, à partir du troisième mois d'incapacité de travail, demander une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne. Cette allocation s'élève à 23,87 EUR par jour³¹. La proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022 prévoit une augmentation de 0,5 % de ce montant journalier au 1er juillet 2021.

Tableau 9. Coût en EUR de l'augmentation proposée de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne octroyée dans le régime des travailleurs indépendants, 2021-2022

	A partir du	2021	2022
Montant forfaitaire annuel (+ 0,5 %)	1/07/2021	30.060	62.684

Source : INAMI

3.4 Autres prestations

Outre les pensions et les prestations AMI, le statut social comprend encore deux autres prestations :

- le droit passerelle (y compris toutes les formes du droit passerelle de crise), qui doit protéger les indépendants dans une série de situations de cessation ou d'interruption de l'activité et,

³⁰ Cette indemnité est payée par les caisses d'assurances sociales. Celles-ci ont la capacité informatique et technique nécessaire à une mise en œuvre rapide de cette adaptation. Pour les autres prestations, le Comité tient compte du fait qu'il ne veut pas obliger les mutuelles à adapter les prestations pour les indépendants à un autre moment que pour les salariés, même si le budget le permet.

³¹ Montant applicable en janvier 2021.

- l'indemnité d'aidant proche, destiné aux indépendants qui diminuent ou interrompent leurs activités pour prendre soin d'un proche malade.

Le Comité propose d'augmenter les montants de ces prestations de 2 % dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022. Il demande de mettre en œuvre ces adaptations déjà à compter du 1^{er} mai 2021.

Tableau 10. Coût en EUR des augmentations proposées des prestations octroyées dans le cadre du droit passerelle et de l'indemnité d'aidant proche, 2021-2022

	A compter de	2021	2022
Droit passerelle (+2%)	1/05/2021	101.595	152.392
Aidant proche (+2%)	1/05/2021	36.356	54.533

Source : Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

3.5 Solde

Le tableau 11 donne un bref aperçu de la proposition d'affectation de l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour le régime des travailleurs indépendants. Le CGG s'engage à examiner plus avant si le solde disponible pour 2021 peut encore être affecté.

Tableau 11. Affectation de l'enveloppe bien-être 2021-2022 dans le régime des travailleurs indépendants, selon la branche d'assurances, montants en EUR

	2021	2022
Enveloppe disponible	51.100.000	96.100.000
Affectation totale, dont :	47.094.397	96.286.411
• Pensions	40.526.136	82.817.550
• Indemnités – AMI	6.430.310	13.261.936
• Droit passerelle	101.595	152.392
• Soins de proximité	36.356	54.533
Solde	4.005.603	-186.411

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 avril 2021 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

Annexe I. Aperçu des propositions d'adaptations au bien-être dans le statut social des travailleurs indépendants, 2021-2022

	À partir du	2021	2022
PENSIONS			
Minima			
• carrière complète (+2%)	1/07/2021	11.000.000	22.000.000
• carrière incomplète (+2%)	1/07/2021	23.200.000	46.400.000
Pensions proportionnelles (hors minima)			
• toutes pensions proportionnelles (+1,7%)	1/07/2021	5.956.756	12.236.776
• gain pension années '84-'20 (+1,7%)	1/07/2021	362.890	2.145.330
Pension forfaitaire (+1,7%)	1/07/2021	6.491	35.443
SOUS-TOTAL		40.526.136	82.817.550
MALADIE-INVALIDITE			
Augmentation minima (forfaits)			
Incapacité de travail primaire			
• avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	543.785	1.104.203
• isolé (+2%)	1/07/2021	321.734	653.300
• cohabitant (+2%)	1/07/2021	676.882	1.376.558
Invalidité – avec cessation			
• avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	1.144.740	2.389.195
• isolé (+2%)	1/07/2021	807.148	1.684.500
• cohabitant (+2%)	1/07/2021	1.198.043	2.499.988
Invalidité – sans cessation			
• avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	566.658	1.182.673
• isolé (+2%)	1/07/2021	362.321	756.174
• cohabitant (+2%)	1/07/2021	472.097	985.158
Aide de tiers (+0,5%)	1/07/2021	30.060	62.684
Parentalité			
• allocation de maternité (+1%)	1/07/2021	194.732	399.100
• allocation d'adoption (+1%)	1/07/2021	285	570
• congé d'accueil (+1%)	1/07/2021	191	381
• allocation de paternité (+1%)	1/05/2021	111.635	167.453
SOUS-TOTAL		6.430.310	13.261.936
DROIT PASSERELLE			
Forfait (+2%)	1/05/2021	101.595	152.392
SOUS-TOTAL		101.595	152.392
AIDANT PROCHE			
Forfait (+2%)	1/05/2021	36.356	54.533
SOUS-TOTAL		36.356	54.533
DEPENSES TOTALES		47.094.397	96.286.411

Annexe II. Aperçu liens légaux entre prestations, régime des travailleurs indépendants

Lien avec	
PENSIONS MINIMUM	
Pension de retraite³²	
<ul style="list-style-type: none"> charge de famille 	Pension minimum salariés avec charge de famille
<ul style="list-style-type: none"> isolé 	Pension minimum salariés isolés
<ul style="list-style-type: none"> sans charge de famille 	Pension minimum salariés sans charge de famille
Conjoints survivants	
<ul style="list-style-type: none"> pension de survie³³ 	
carrière complète	Pension de survie minimum salariés ayant une carrière complète
carrière incomplète	Pension de survie minimum salariés ayant une carrière incomplète
<ul style="list-style-type: none"> allocation de transition³⁴ 	Pension de survie minimum salariés ayant une carrière incomplète
MINIMA INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE	
Invalidité avec cessation³⁵	
<ul style="list-style-type: none"> charge de famille 	Allocation d'invalidité minimale salariés réguliers, liés à son tour à la pension minimum salariés ayant une carrière complète
<ul style="list-style-type: none"> isolé 	Allocation d'invalidité minimale salariés réguliers, liés à son tour à la pension minimum salariés isolés ayant une carrière complète
<ul style="list-style-type: none"> cohabitant 	Allocation d'invalidité minimale salariés réguliers

³² Art. 131bis, § 10cties et art. 131ter, § 1bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

³³ Art. 131bis, § 10cties et art. 131ter, § 1bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

³⁴ Art. 9bis, § 8, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30/1/1997.

³⁵ Art. 10, § 2 de l'arrêté royal du 20/7/1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.